

SIVOM DU PAYS VIGANAIS

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019 A 13H30

RELEVÉ DE DECISIONS

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical a été convoqué en séance ordinaire à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le trente septembre à treize heures trente.

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à treize heures trente, le Comité Syndical, s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel CARRIERE, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Présents (5) : Yves GELY, Alain DURAND, Jean-Michel DERICK, Daniel CARRIERE, Gérard SEVERAC.

Excusés (16) : Roger LAURENS, Patrick REILHAN, Marc BRETON, Philippe MOIGNARD, Denis GINIEIS, Alain NIOCHAU, Martine VOLLE-WILD, Myriam MOSCOVITCH, Sabine MALARTE, Jean-Claude GONZALEZ-TRIQUE, Anne-Laure GARRIGUES, Gérard POLOP, Philippe CALAZEL, André ROUANET, Roland CAVAILLER, Olivier CAVAILLER.

Absents (19) : Jacky RANCHET, Philippe CHIARELLI, José SORIANO, Jean BOULET, Marie-Renée LAURENT, André GAWRA, Valentin ROBA, Jean-Marie BRUNEL, Jean-Louis PRUNET, Yvette DE PEYER, Roland MONTEL, Samuel GALTIER, Jean-Pierre NEGRE, Bruno CARON, André JOFFRE, Marie-José HALGAND, Luc BERNIER, Patrick DARLOT, Vincent FEBRINON.

Procuration (1) : Jean-Claude GONZALEZ-TRIQUE à Daniel CARRIERE.

Secrétaire de séance : Jean-Michel DERICK.

01 - RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que la Collectivité a, par délibération du 21 février 2019, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats la concernant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités locales et Etablissements territoriaux,

Vu la délibération du 21 février 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la Collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu le résumé des garanties proposées,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents CNRACL :

6,27 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

02 - RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion « de souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. »

Le Centre de Gestion assure déjà cette mission depuis plusieurs années, mais par suite de la mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires, exigée par le décret du 27 février 1998 soumettant les assurances au Code des Marchés Publics, propose une convention définissant les modalités de ce partenariat, qui s'adresse aux Collectivités qui décident d'adhérer au nouveau contrat d'assurance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités locales et Etablissements territoriaux,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE

DE DONNER DELEGATION au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la Collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

D'ACCEPTER qu'en contrepartie de la mission définie dans la convention, la Collectivité verse une contribution fixée à 0,25 % de la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

03 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2018

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son Assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services publics, de préciser les modalités de réalisation du service d'assainissement ainsi que les indicateurs techniques et financiers le concernant.

Le Président propose ainsi au Comité Syndical, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de son Service public d'assainissement concernant l'exercice 2018.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de son Service public d'assainissement pour l'exercice 2018.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 - CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ST MAURICE NAVACELLES D'UNE PARTIE DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BLANDAS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle aux Délégués le projet de travaux d'assainissement et de traversée de la Vis dans le Hameau de Navacelles sur la Commune de Blandas.

A la suite de ces travaux, une convention entre la Commune de St Maurice Navacelles et le SIVOM du Pays Viganais doit être signée.

Cette Convention a pour objet de préciser les modalités techniques, entretien et maintenance du réseau et du poste de relevage, et financières par lesquelles la Commune de St Maurice Navacelles s'engage à recevoir les eaux usées de quatre habitations de la Commune de Blandas.

Elle fixe également les conditions d'exploitation, de gestion et de fonctionnement.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Vu la délibération du 17 avril 2014 donnant délégation au Président, Monsieur le Président informe les Délégués des arrêtés, décisions et marchés signés entre le 14 mai et le 18 septembre 2019, dans le cadre de ses délégations.

Arrêté :

19ARR001 : Arrêté portant modification de la nomination des régisseurs suppléants pour l'encaissement des repas du restaurant scolaire à l'école maternelle de Molières-Cavaillac.

Décisions :

19SVDEC003 : Décision approuvant la réalisation d'une ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour un montant de 400 000,00 €.

19SVDEC004 : Décision portant modification du tarif pour l'encaissement des repas du restaurant scolaire à l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac.

Marchés :

Code	Objet	Montant HT notifié	Avenant	Fournisseur	Date de notification
2019STR01	Travaux assainissement au hameau de Navacelles Commune de Blandas	77 888,00 €		Groupement TRIAIRE/SERRA	13/06/2019
2019SSE01	Fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire et la Maison de l'Intercommunalité	4,25 € HT le repas		MOLOSTOFF Traiteur	19/06/2019

Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Aucun point n'est soulevé.

Monsieur le Président lève la séance 13h41.